

En faisant l'examen de cette dernière question, le magistrat dont nous étudions le jugement a écrit une belle page d'histoire judiciaire ; nous en recommandons la lecture dans le texte.

Mais, hâtons-nous d'en venir à l'étude de la cause elle-même.

Ici, après avoir posé certains principes incontestables, l'honorable juge en déduit des conclusions d'où le litige, tel que compris par lui, se dégage dans toute sa clarté et sa simplicité, et débarrassé de toutes questions subsidiaires.

« Dans l'espèce, le fait dommageable reproché au défendeur n'est pas un délit civil. La déclaration ne lui reproche ni dol, ni malignité. Ceci a été admis par l'avocat de la demanderesse et dans son factum, et dans sa plaidoirie orale. C'est donc d'un quasi-délit civil qu'on veut le tenir responsable, c'est-à-dire d'un acte imprudent, inconsidéré, d'une dénonciation fautive en fait, injuste en principe, dommageable comme résultat et comme lésion d'un droit.

« Le défendeur répond : « J'ai fait mon devoir et rien que mon devoir. J'ai protégé mes diocésains contre la publication et la lecture d'une revue que j'ai jugée contenir des doctrines ou avoir des tendances contraires aux enseignements et à la discipline de l'Eglise catholique.

« J'avais droit de le faire, et je l'ai fait sans malice et avec toute la modération possible. Conséquemment je ne puis être tenu responsable du dommage que vous avez pu en éprouver. »

« La demanderesse réplique en fait : « Il est faux que vous soyez resté dans la limite de vos droits et de vos pouvoirs comme évêque, et vous n'avez pas le privilège que vous invoquez. »

La cause ainsi posée, trois questions se présentent à la solution du tribunal.

« 1o A qui incombait le fardeau de la preuve, l'*onus probandi*, quant au mérite même de la condamnation épiscopale, et quant au caractère véritable de la revue condamnée ?

« 2o Le défendeur a-t-il suffisamment justifié de « l'occasion, » c'est-à-dire de sa position et de ses droits, pouvoirs et devoirs d'évêque diocésain ?

« 3o La demanderesse a-t-elle démontré l'injustice de l'acte épiscopal, l'abus des droits du défendeur, la lésion des droits de la demanderesse, et le dommage qui en est résulté ? »